



INFORMATION COMMUNALE

La loi du 2 février 2023 pénalise l'accès non autorisé aux propriétés privées rurales et forestières en France par une amende de 135 euros.

Cette loi a deux objectifs :

- Protéger ces propriétés
- Protéger l'environnement en réglementant les clôtures en les rendant moins dommageables pour la biodiversité (préservation des corridors écologiques, des habitats naturels...)

SE PROMENER DANS LA NATURE :

- Un droit, un loisir, un sport, un bienfait pour la santé
- Mais également, depuis cette loi, ce peut-être une infraction pénale si on pénètre dans une propriété privée (article 226-4-3 : contravention de 4ème classe = amende de 135 euros si le caractère privé du lieu est matérialisé physiquement). Le droit pénal permet également de sanctionner les violations de domicile ou les dégradations
- En outre, les promeneurs doivent respecter et protéger les espaces naturels contre les dépôts sauvages, la dégradation de la faune et de la flore. A défaut, le code civil permet d'imposer la réparation des dommages.
- Par ailleurs le code forestier (article R. 163-6) prévoit pour les pratiquants de VTT une verbalisation pour la pratique du free-ride (hors-sentier) en forêt.

Les inspecteurs de l'Office français de la biodiversité, peuvent être sollicités

- ✓ Par des associations et des riverains pour constater les éventuelles clôtures non conformes aux prescriptions de la loi du 2 février 2023,
- ✓ D'un autre côté, depuis l'entrée en vigueur de l'article 226-4-3 du code pénal, les agents assermentés pour le faire ont également pu verbaliser des promeneurs qui se seraient introduits dans la propriété privée rurale ou forestière d'autrui, matérialisée comme telle.

Que faut-il entendre par matérialisation physique d'une propriété privée : ce peut être des panneaux ou dispositifs visibles, dans le respect des règles sanitaires, des équilibres écologiques et des activités agricoles ou forestières. Ils doivent indiquer clairement que le terrain est privé et l'accès interdit sans autorisation.

Pour mémoire :

Nouvelles caractéristiques des clôtures : posées à 30 centimètres au-dessus de la surface du sol, hauteur limitée à 1m20, non vulnérantes pour la faune, réalisées en matériaux naturels définis par le SRADDET (Schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires).

Le **code de l'environnement** précise désormais que les clôtures existantes (sauf certaines exceptions comme les élevages équin ou les exploitations agricoles par exemple) implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par les règlements des plans locaux d'urbanisme, ou à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels, doivent être mises en conformité avant le 1er janvier 2027.

Le maire de Fayet-le-Château

